REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-236

Département de l'Essonne
Service Technique

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement en vue de permettre des travaux d'extension de réseau électrique 5 bis rue de Montgardé

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande 03 octobre de la société TERGI, TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, exécutant les travaux pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la chaussée et les accotements rue de Montgardé à la hauteur des travaux à compter du :

Lundi 09 octobre 2023 au vendredi lundi 6 novembre 2023 inclus, de 8h30 à 17h00

Article 2 : La circulation sera règlementée à tout véhicule, sur la durée du chantier, elle pourra être mise en sens alterné, si nécessaire et sera régulée par la mise en place d'un alternat manuel par panneau K10 assuré par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h 100 mètres en amont et aval sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera autorisé à la société TERGI au droit des chantiers.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la circulation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution du chantier, qui veillera tout particulièrement à la bonne implantation et au bon fonctionnement par son personnel afin que la sécurité des usagers soit garantie ;

Article 6 : Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 7 : Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 9 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-Lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est,
- Police Municipale,
- Le Département,
- Société TERGI,
- Société ENEDIS.

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 04 octobre 2023

Le Maire,
Dominique VEROTS

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91280